

Arrêté fédéral sur la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices

(Du 20 décembre 1972)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1972¹⁾,

arrête:

I. Mesures de surveillance

Article premier

Surveillance de l'évolution des prix

¹ Aux fins d'empêcher des abus et de renseigner la population, le Conseil fédéral est autorisé à surveiller l'évolution des prix des marchandises et des prestations de services.

² Le Conseil fédéral peut, au besoin, ordonner l'exécution d'enquêtes.

³ Il peut prescrire que les prix de détail seront affichés ou inscrits sur l'emballage.

Art. 2

Obligation d'annoncer

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire que les hausses de prix envisagées par les cartels ou les organisations analogues au sens des articles 2 et 3 de la loi sur les cartels soient annoncées et motivées au préposé (art. 13, 1^{er} al.) avant leur entrée en vigueur.

² Pour le reste, la procédure prévue à l'article 3 est applicable.

Art. 3

Moyens destinés à empêcher les augmentations injustifiées des prix

¹ Si la surveillance de l'évolution des prix révèle une augmentation extraordinaire des prix de certaines marchandises ou de certaines prestations de

¹⁾ FF 1972 II 1513

services, on cherchera à élucider la situation par des entretiens entre le préposé (art. 13, 1^{er} al.) et les milieux concernés et, le cas échéant, à y remédier.

² Ces milieux devront fournir les renseignements requis pour l'examen de la structure des prix et produire les documents nécessaires.

³ Les prix augmentés sans raison justifiable seront abaissés. Les nouvelles augmentations de ces prix pourront être soumises à autorisation.

Art. 4

Surveillance des salaires

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à surveiller l'évolution des salaires.

² Le Conseil fédéral peut, au besoin, ordonner l'exécution d'enquêtes.

³ En cas de hausse extraordinaire des salaires, le Conseil fédéral entreprend des conversations avec les groupements d'employeurs et de travailleurs dans le but de maintenir l'évolution des salaires dans une proportion économiquement supportable.

Art. 5

Surveillance des bénéfices

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à surveiller l'évolution des bénéfices et des bénéfices distribués.

² Le Conseil fédéral peut, au besoin, ordonner l'exécution d'enquêtes.

³ En cas de hausse extraordinaire des bénéfices et des bénéfices distribués, le Conseil fédéral entreprend des conversations avec les entreprises concernées dans le but de maintenir l'évolution de ces bénéfices dans une proportion économiquement supportable.

II. Champ d'application des mesures contre les abus dans le secteur locatif

Art. 6

Le champ d'application de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 ¹⁾ instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est étendu à l'ensemble du pays (art. 17).

III. Obligation de fournir des renseignements

Art. 7

Les autorités, organisations de l'économie et entreprises ont l'obligation, lors de procédures engagées contre elles en vertu du présent arrêté, de fournir les renseignements nécessaires à son exécution.

¹⁾ RO 1972 1531

IV. Dispositions pénales

Art. 8

En général

1. Celui qui aura contrevenu au présent arrêté ou à ses dispositions d'exécution, en particulier

celui qui n'aura pas satisfait à l'obligation de donner des renseignements, de présenter des livres de commerce ou des documents ou qui aura fourni des indications inexactes ou incomplètes,

celui qui n'aura pas réduit dans la mesure ordonnée des prix de marchandises ou de prestations de services qui avaient été augmentés sans raison justifiable,

celui qui aura accru au-delà de la mesure autorisée les prix de marchandises ou de prestations de service dont l'augmentation est soumise à autorisation ou qui aura accepté des prestations ou des rémunérations qui équivalent à une hausse ayant cet effet,

celui qui aura violé l'obligation d'afficher les prix de détail ou de les inscrire sur les emballages,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus.

2. Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.

3. La tentative et la complicité sont punissables.

Art. 9

Infractions commises dans une entreprise par un mandataire, etc.

¹ Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

² Le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

³ Lorsque le chef d'entreprise ou l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une

entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, le 2^e alinéa s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

Art. 10

Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² Les jugements, les prononcés administratifs ayant un caractère pénal et les ordonnances de non-lieu doivent être communiqués sans délai et sans frais, en expédition complète, au Ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral.

V. Mesures administratives

Art. 11

L'octroi d'autorisations d'augmenter les prix de certaines marchandises ou de prestations de service peut, indépendamment de l'application des dispositions pénales, être refusé pendant un certain temps:

- a. Lorsque des prix augmentés sans raison justifiable ne sont pas réduits dans la mesure ordonnée;
- b. Lorsque des prix dont la hausse est soumise à autorisation ont été augmentés au-delà de la mesure autorisée ou lorsque des prestations ou des rémunérations qui équivalent à des augmentations de prix ont été acceptées.

VI. Protection juridique

Art. 12

Les dispositions générales de la juridiction administrative s'appliquent aux décisions rendues en vertu du présent arrêté.

VII. Exécution

Art. 13

En général

¹ L'exécution du présent arrêté est du ressort du Conseil fédéral. Il peut déléguer ses compétences à un préposé subordonné au Département fédéral de l'économie publique.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 14

Rapport

Le Conseil fédéral fait rapport une fois par an à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises ainsi que sur leurs effets.

Art. 15

Coopération des cantons et des organisations

Le Conseil fédéral peut faire appel à la collaboration des cantons et des organisations pour appliquer le présent arrêté et ses dispositions d'exécution. Si cette collaboration cause des frais élevés aux organisations, le Conseil fédéral peut contribuer financièrement à leur couverture.

Art. 16

Exécution des enquêtes

Le secret doit être tenu sur les constatations faites, les documents consultés et renseignements obtenus à l'occasion d'examens de prix. Lors de l'application du présent arrêté, on ne fera appel à aucune personne dont la collaboration pourrait présenter le danger d'un conflit d'intérêts.

VIII. Modification de l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif

Art. 17

Pendant la durée de validité du présent arrêté, l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 ¹⁾ instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif est modifié comme il suit:

*Art. 2, titre et alinéas 1 et 2**En général*

¹ Le présent arrêté est applicable aux loyers des logements et des locaux commerciaux.

² *Abrogé.*

Art. 3

Abrogé

¹⁾ RO 1972 1531

Art. 34, 3^e alinéa (nouveau)

³ Les alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables dans les communes dans lesquelles les mesures prévues par le présent arrêté n'entrent en vigueur qu'après le 1^{er} décembre 1972.

IX. Disposition finale

Art. 18

¹ Le présent arrêté est déclaré urgent au sens de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution. Il entre en vigueur le jour de son adoption.

² Il sera soumis à la votation du peuple et des cantons selon l'article 89^{bis}, 3^e alinéa, de la constitution et aura effet, s'il est accepté, jusqu'au 31 décembre 1975.

³ Le Conseil fédéral peut l'abroger avant l'expiration de ce délai.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 20 décembre 1972

Le président, **Lampert**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 20 décembre 1972

Le président, **Franzoni**

Le secrétaire, **Koehler**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 20 décembre 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Huber

AS-1972-53 vom 29.12.1972 (S. 2955-3110)

RO-1972-53 du 29.12.1972 (p. 3009-3164)

RU-1972-53 del 29.12.1972 (p. 2789-2944)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	1972
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Datum	29.12.1972
Date	
Data	
Seite	3009-3164
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 101

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.